



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Election présidentielle

Question écrite n° 18454

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, dans les six mois précédant l'élection présidentielle, les communes constituent ou non des collectivités « intéressées » par le scrutin, au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

### Texte de la réponse

Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral édicte certaines restrictions aux actions de communication menées par les collectivités « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales ». Ces restrictions s'appliquent « sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». La prochaine élection présidentielle est bien une « élection générale » au sens de l'article précité et, comme l'ensemble du territoire de la République est concerné par cette consultation, les prescriptions en cause intéressent le territoire de toutes les collectivités, quelle qu'en soit la nature. C'est dire que la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18454

**Rubrique :** Président de la République

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4734

**Réponse publiée le :** 24 octobre 1994, page 5319